



**FONDATION
MÉRIMÉE**

GRAND TROPHÉE DASSAULT HISTOIRE & PATRIMOINE

MONTANT DU PRIX : 200 000 €

avec le mécénat de Dassault Histoire & Patrimoine

GRAND TROPHÉE DASSAULT HISTOIRE & PATRIMOINE

Règlement 2023

La Fondation Mérimée, avec le mécénat du groupe Dassault et en partenariat avec les sociétés Figaro Classifieds, editrice de la revue *Propriétés Le Figaro*, et Société du Figaro, editrice de la revue *Le Figaro Magazine*, organise en 2023 deux concours intitulés :

- Le Grand Trophée des Monuments
- Le Grand Trophée des Jardins

Article 1. Objets des deux concours et conditions d'éligibilité

- Article 1.1. Objet

Le « Grand Trophée des Monuments » récompense un propriétaire privé ayant réalisé au sein d'un monument historique (immeuble ou dépendances) un programme de restauration exemplaire et de grande ampleur.

Le « Grand Trophée des Jardins » récompense un propriétaire privé ayant réalisé au sein d'un parc ou jardin (soit protégé au titre des monuments historiques soit entourant un monument historique) un programme de restauration, de restitution ou de récréation exemplaire et de grande ampleur.

À ces deux prix s'ajoute le prix « Coup de cœur du jury ». Parmi les dossiers de candidature au Grand Trophée des monuments, le jury peut choisir de récompenser un des candidats en lui accordant son "Coup de cœur" parce qu'il juge remarquable la qualité, l'ambition et l'histoire du projet au sein du monument historique.

- Article 1.2. Éligibilité du candidat

Peut faire acte de candidature tout propriétaire privé, personne physique majeure ou personne morale (à l'exclusion des sociétés ayant une vocation commerciale), d'un monument historique (classé ou inscrit) situé en France et accessible au public.

- Article 1.2. Éligibilité du projet

Ce concours concerne :

- 1- Un programme de restauration (extérieur et/ou décor intérieur) d'un monument privé (abbaye, château, manoir, chapelle...) ou de ses dépendances, classés ou inscrits au titre des monuments historiques et accessibles au public.
- 2- Un programme de restauration, de restitution ou de récréation d'un parc ou d'un jardin privé soit classé ou inscrit au titre des monuments historiques soit entourant un édifice bâti protégé au titre des monuments historiques.

Les travaux résultant de ces programmes doivent avoir été réalisés au cours des dix dernières années.

Les candidats garantissent l'exactitude des informations qu'ils fournissent et devront en justifier à la demande du jury, à compter de son inscription au concours.

Article 2. Modalités de participation

- Article 2.1. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature se compose de plusieurs documents :

1. Un questionnaire
2. Une présentation photographique au format Powerpoint
3. Une lettre de motivation du candidat
4. Une copie de l'arrêté portant inscription ou classement au titre des monuments historiques

D'autres pièces justificatives peuvent être envoyées : voir la liste qui figure en annexe du questionnaire.

- Article 2.2. Les étapes de candidature

Etape 1 : Télécharger les documents et compléter le dossier

Deux documents spécifiques pour le Grand Trophée Dassault Histoire & Patrimoine doivent être téléchargés par le candidat sur www.fondationmh.fr dans la rubrique « Prix et bourses d'études » :

1. **Le questionnaire sous format PDF (.pdf)**. Il se divise en quatre parties :
 - Informations sur le candidat ;
 - Présentation du monument ;
 - Présentation de la restauration ;
 - Liste des pièces justificatives à fournir.
2. **Le modèle de la présentation photographique sous format PowerPoint (.ppt)**. Le candidat devra compléter le fichier avec des plans, des photographies, un budget et un plan de financement.

Etape 2 : Envoyer par WeTransfer son dossier de candidature complet

Une fois les documents rassemblés et finalisés, ils doivent être **envoyés par WeTransfer** avec les pièces justificatives à l'adresse : communication@fondation-merimee.org

Attention, tout envoi est définitif, le candidat ne pourra plus apporter de modifications à son dossier.

Les dossiers de candidature ne respectant pas cette procédure et/ou incomplets ne seront pas examinés par le jury.

- Article 2.3 Date de dépôt de candidature

Les dossiers devront être envoyés au plus tard **le 15 juin 2023 à minuit**. Toute candidature reçue après cette date ne sera pas examinée.

- Article 2.4. Compléments d'information

A compter de l'inscription du participant, le jury peut demander un complément d'informations et inviter certains candidats à compléter et détailler leur dossier.

Article 3. Procédure de décision

- Article 3.1. Jury

Le « Grand Trophée des Monuments », le « Grand Trophée des Jardins » et le « Coup de cœur du jury » sont attribués après sélection des dossiers par un jury composé de : représentant(s) du mécène ; représentants de la Fondation Mérimée ; responsables de la Rédaction des revues *Propriétés Le Figaro* et *Figaro Magazine* ; d'experts et de personnalités reconnues pour leurs compétences dans divers domaines (patrimoine, culture, architecture...).

Le jury se réunira début septembre afin de sélectionner trois candidats pour le « Grand Trophée des Monuments » et deux candidats pour le « Grand Trophée des Jardins ».

- Article 3.2. Communication de la décision

Les candidats présélectionnés par le jury seront convoqués à un oral qui se tiendra en septembre 2023. La date précise de cet oral sera communiquée aux candidats présélectionnés. Les candidats non sélectionnés à l'oral seront informés le plus tôt possible de cette décision par un courrier envoyé à l'adresse figurant dans leur dossier de candidature ou par mail.

La décision finale du jury pour le « Grand Trophée des monuments », le « Grand Trophée des jardins » et le « Coup de cœur du jury » sera communiquée aux candidats par courrier, au plus tard en octobre 2023.

La Fondation Mérimée n'est pas tenue de motiver le choix du jury. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 4. Prix et modalités de versement

- Article 4.1. Prix en numéraire
 - « Grand Trophée des Monuments » : dotation de 100 000 euros
 - « Grand Trophée des Jardins » : dotation de 60 000 euros
 - « Coup de cœur du jury » : dotation de 40 000 euros

Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer tout ou partie de la dotation dans le cas où les dossiers de candidatures reçus ne répondent pas à l'objet du présent règlement (article 1).

La Fondation Mérimée n'est pas tenue de motiver le choix du jury. La décision n'est susceptible d'aucun recours.

- Article 4.2. Versement du prix

Cette somme est versée aux lauréats dans les deux mois qui suivent la cérémonie de remise officielle du Grand Trophée Dassault Histoire & Patrimoine. Ces prix ne peuvent être ni repris, ni échangés.

- Article 4.3. Accompagnement du lauréat

La dotation est complétée par un ensemble de prestations en communication pour la valorisation et la visibilité des monuments et jardins historiques récompensés.

- Article 4.4. Remise du prix

Le « Grand Trophée des Monuments », le « Grand Trophée des Jardins » et le « Coup de cœur du jury » seront annoncés officiellement lors d'une cérémonie qui se tiendra à Paris en octobre ou novembre 2023. Seront présents les lauréats, le mécène, les membres du jury et les personnes conviées par les organisateurs.

Article 5. Engagement des bénéficiaires, monuments historiques privés

- Article 5.1. Engagement d'ouverture au public

Les lauréats du concours s'engagent à ouvrir leur monument ou leur jardin au public.

Pour l'application de cet article, est considéré comme ouvert au public, tout monument ou jardin accessible au minimum lors des *Journées européennes du patrimoine* ou des *Rendez-vous aux jardins* ou de tout autre événement culturel auquel participent les lauréats.

- Article 5.2. Autres engagements

Les lauréats du concours s'engagent en outre à respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 6. Communication

- Article 6.1. Mentions

Les lauréats du concours s'engagent à apposer, à l'entrée de leur monument ou de leur parc ou jardin, la plaque remise par les organisateurs du concours et à mentionner dans leurs supports de communication (prospectus, documents de visite, site internet...) sa qualité de lauréat du « Grand Trophée des Monuments » ou du « Grand Trophée des Jardins » ou du « Coup de cœur du jury » ainsi que de faire apparaître les logos du mécène Dassault Histoire et Patrimoine, de la Fondation Mérimée et des revues *Propriétés Le Figaro* et *Figaro Magazine*.

Le lauréat s'engage à mettre en place sur son site internet (si le lauréat dispose d'un site internet) un lien vers les sites internet du mécène, de la Fondation Mérimée et des revues *Propriétés Le Figaro* et *Figaro Magazine*.

- Articles 6.2. Photographies

Les lauréats attestent que les photographies fournies dans le cadre de la constitution de son dossier, sont libres de droits et peuvent être librement reproduites ou représentées au public sous quelque forme ou quelque support que ce soit et notamment dans le cadre de leurs actions d'information et de communication autour du concours.

Les lauréats s'engagent à indiquer dans leur dossier de candidature le nom de l'auteur des photos et garantissent les organisateurs contre toute action de la part de tiers au titre de la reproduction et/ou diffusion de ces photos en lien avec le concours.

- Article 6.3. Reportage

En participant au concours, les lauréats reconnaissent expressément et acceptent que leur nom et prénom, l'adresse du monument ou du jardin ainsi que, le cas échéant, les photos prises lors de la cérémonie de remise du prix et les photos de leur monument, dépendance, jardin ou de leur parc puissent être reproduites et publiées par les organisateurs à titre gracieux, sur quelque support que ce soit, notamment à la télévision, dans la presse et sur les sites internet des organisateurs, dans le monde entier, exclusivement dans le cadre d'actions d'information du public concernant le concours.

Article 7. Droit d'accès et de rectification des informations personnelles des candidats.

Tout participant reconnaît être informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent concours et qu'il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification. Ce droit peut être exercé en en faisant la demande écrite auprès de la Fondation Mérimée et des revues *Propriétés Le Figaro* et *Figaro Magazine*.

Il reconnaît être également informé que, sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées pourront être conservées par les organisateurs et utilisées à des fins de prospection. Il reconnaît être également informé que, sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées pourront être conservées par les sociétés organisatrices et utilisées à des fins de prospection.

Article 8. Circonstances exceptionnelles

Le mécène, la Fondation Mérimée, *Propriétés Le Figaro* et *Figaro Magazine* se réservent le droit d'écourter, de prolonger ou d'annuler le présent concours, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de force majeure, sans que leur responsabilité puisse être engagée de ce fait. Dans le cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient la remise des trois prix, les lauréats ne pourront invoquer la responsabilité du mécène, de la Fondation Mérimée et des sociétés organisatrices, ni demander une quelconque réparation à ce titre.

Les décisions que pourraient prendre les organisateurs pour régler les litiges liés à l'interprétation du présent règlement seraient sans appel.

Article 9. Acceptation du règlement

La participation à ce concours implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury, laquelle n'est pas contestable.

Toute déclaration inexacte ou mensongère, ainsi que toute fraude, seront de nature à disqualifier le participant et, le cas échéant, à entraîner la restitution du prix reçu.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent règlement seront tranchées par les sociétés organisatrices dans l'esprit qui a prévalu à la conception de l'opération.

Les lauréats du « Grand Trophée des Monuments », du « Grand Trophée des Jardins » et du « Coup de cœur du jury » ne pourront pas participer de nouveau au concours pour le même édifice, jardin ou parc.

Article 10. Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

Pour toute question : communication@fondation-merimee.org